# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

# **MAURITANIE**

BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois



Traduction Transacs

15 Dhi El Hijja 1415 15 Mai 1995

37 e année

Nº 854

# Sommaire 1-lois et ordonnances 11. décrets, arrêtés, décisions Presidence de la republique

Actes Réglementai	ires	
2 mai 1995	Décret n° 044 - 95 portant ouverture de la 2eme session ordinaire du Parlement pour l'année 1995,	359
9 mai 19 <del>9</del> 5	Decret nº 066 95 instituant une journée fériée,	359
Actes Divers	Ministère de la Défense Nationale	
	· ·	
3 mai 1995	Decret n° 045 - 95 portant nomination d'elèves - officiers au grade de sous - lieutenant d'active de l'Armee	
	Nationale,	359
մ անմ 1995	Not investigated and the state of the state	
	Nationale	359
	Ministère de la Justice	
Actes Divers	The same of the sa	
24 avril 1995	Decret n° 039 95 constatent le revocation d'un magistrat,	.10
24 avril 1995	Decret n° 040 - 95 portant titularisation de certants magistrats.	
24 avcil 1995	Décret n° 041 - 95 portant detachement de certains magistrats.	\$#
24 avril 1995	Decret n° 042 - 95 mettant fin au détachement de certains magistrats.	61
24 avril 1995	Decret nº 043 GS autorion to contain a property of the contains and a second	

	Ministère de l'Intérieur, des Postes et Telecommunications	
Actes Divers		
4 avril 1995	, and the state of	
10 avril 1995	Arrete n' R 131 portant dissolution d'une association denominée "Association d'Entr'Aide des Ressortissants	361
	Senegaturs en Mauritanie".	361
	Ministere des Finances	
Actes Réglementa	ires	
6 avril 1995	Arrête n° R - 130 portant creation d'une règle d'avances au minisètre de la Justice nuy fins de juiement des dépe	
	urgentes pour in prison civile de Nouakchott.	369
Actes Divers		
5 avril 1995	general general general and the same of the same and the	362
9 avril 1995	Arrête of 120 portant reprise de service d'un administrateur des Regies Financières.	36
	Ministere des Pêches et de l'Economie Maritime	
Acte. Kéglementa	ires	
13 av al 995	Arrèten' R. 132 instituin; un comité consultatif des Pèches Maritimes a Nouadhibou.  Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme	363
Actes Réglementa		
	Décret n° 95 023 fixant les conditions et les modalités d'agrément des associations de consommateurs	364
	Ministere des Mines et de l'Industrie	
Actes Divers		
4 avril 1995	Arrête nº R 113 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Nouakchott	364
5 avril 1995	Arrète n° R 115 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Nouakchott.	364
5 avril 1995	Arrêté n° R 116 partant autorisation d'installation d'une boulangerie a Néma.	
5 avril 1995	The state of the s	367
5 avrii 1995	Arrêté n°R 118 portant autorisation d'installution d'une boulangerie à Timbedra	.5665
Actes Divers	Ministère de l'Équipement et des Transports	
	Decret was not	
	Décret n°95 024 portant nomination d'un directeur genéral au ministère de l'Equipement et des Transports.	366
Actes Réglementai	Ministère de l'Education Nationale	
	Arrête n° R 119 portant creation de deux Écoles d'Application a Nouakchott	
5 avril 1995	Arrête n° R 120 portant creation d'une école annexe s l'Ecole Normale des Instituteures d'Atoun.	366
		300
Actes Divers	inistère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports	
ter avril 1995	Arrète n° 0107 portant regularisation de la situation administrative d'un professeur de l'enseignement supériou	
3 avril 1995		
13 avril 1995	Arrête n°0123 mettant (n. a. a mas en position de stage d'un fonctionnaire.	36
15 avril 1995	Arrêté nº 0124 portant rectificatif de l'arrêté nº 257 du 4/10/1988 portant nomination et titularisation de certains	.149
	professours de l'enseignement supériour,	317
15 avril 1995	Arrete of 0125 per land in the resulten d'un professour licencie stamaire.	36"
'9 avril 1935	Arrêté n° 0132 portant rectificatif de l'arrêté n° 238 du 16/6/94 portant nomination et titularisation de certains infirmers d'Etai.	36
19 avrd 1995	Arrete n° 0133 portant nomination et titularisation d'ur, lechnicien supérieur de sante	36"
** avril 1995	Arrete nº 9135 constatant la cosatton definitive de fonction pour cause de déces d'un fonctionnaire.	367
≥avrd 1995	Arrête nº 0136 portant noncoassos, et titularisation d'un ingénieur principal du Cenie Civil et des Techniques	
Payril 1995	h.dustrielles.	ft.
Service apply 111 11	Arrêté nº 0137 portre ( regim non descudros d'un torretromaire	.ft
	III - TEXTES PUBLIES A TURE O'INFORMATION	
	The Abelian Control of the Control o	

IV. ANNONCES



# II - DECRETS, ARRÊTES, DECISIONS



# PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET nº 044 - 95 du 2 mai 1995 portant ouverture de la 2ème session ordinaire du Parlement pour l'année 1995

ARTICLE PREMIER - La deuxième session ordinaire du Parlement pour l'année 1995 sera ouverte le lundi 8 mai 1995 à 10 heures.

ART 2 - Le <u>présent décret sera publié au Journal</u> Officiel de la République Islamique de Mauritanie DECRET nº 066 - 95 du 9 mai 1995 instituant un pourner ferière

ARTICLE PREMIER - La journée du jeudi 11 mai 1995 lendemain de 1d Al Adha est fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire national.

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journe Officiel de la République Islamique de Mauritanie

# Ministère de la Défense Nationale

#### ACTES DIVERS

DECKET nº 045 - 95 du 3 mai 1995 portant nomination d'élèves - officiers au grade de sous lieutenant d'active de l'Armee Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les élèves - officiers dont les noms et matricules suivent, sont nommés au grade de sous lieutenant à compter des dates en regard de leur nom

# SECTION TERRE

Cheikhna ould Mohamed, mlc 86 792, 30 juin 1994

# SECTION AIR

 Mohamed Laghdaf ould Eleyet, mle 90-746, 28 juin 1994

ART. 2 - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritania

DECISION n° 363 du 3 mai 1995 portant inscription au tableau d'avancement de l'annee 1995 de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1995 pour le grade ci - après. 1-POUR LE GRADE DE LIEUTENANT - COLONEI

Les commandants Diarra Cheikh, matricule G. 84 029

Lo Amadou, matricule G. 80 012

135 Attitudate, marrie title: G. 50/012

II - POUR LE GRADE DE COMMANDANT Les Capitaines

Ely ould Cheikh, matricule G. 81 081

Abdoul Mamadou Dia, matricule G. 81 069

# HI-POURLE GRADE DE CAPITAINE

Les Lieutenants

Nemine ould Isselem Arbih, matricule G. 96
 111

Moulaye Ahmed ould Zerough, matricule ( 93, 113

# iv - Pour le grade de lieutenant Le Sous - Lieutenant

 Ahmed Menah ould Ahmedou, matricule / 94, 121

ART 2 - Le ministre de la Défense Nationale eschargé de l'exécution du présent décret qui serpublié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

#### Ministère de la Justice

#### ACTES DIVERS

DÉCRET nº 039 - 95 du 24 avril 1995 constatant la révocation d'un magistrat.

ARTICLE PREMIER - Est constatée à compter du 26 mars 1995 la révocation de ses fonctions de Monsieur Mohameden ould Sidi Brahim, magistrat intérimaire du 4° grade, 4ème échelon, indice 1050, matricule 45029 T précédemment assesseur près la chambre mixtre du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott.

\*ART 2 - L'intéressé est autorisé à faire valoir ses droits à la pension de retraite

ART 3 - Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la Republique Islamique de Mauritanie

DÉCRET nº 040 - 95 du 24 avril 1995 portant titularisation de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER - Les mogistrats intérimaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leurs fonctions et intégrés au 4ême grade, 4ême echelon, indice 1050 a compter du 26 mars 1995 Il s'agit de

# a - Magistrats restants de la promotion 1983

- Sidi Mohamed ould Baby, mle 49577 M
- 2 El Arbi o/ Mohamed Mahmoud, mle 49361 C
- 3 Ahmed Yero Kide, mle 16215 Z
- Sid'Ahmed El Bekaye of Babe Ahmed, inle 49352 S
- 5 Emanctoullah o/ Mohamed Lemine, mle 48728 .M
- El Hadrami of Cheikh Mohamed El Khadir, mle 49888 Z
- 7 Vadili of Mohamed, mlc 49362 D
- 8 Mohamed Lemine of Cheikh of Boye, mle 49578
- Isselmou of Mohamed El Moustapha, mle 19582 A
- Mohamed Ainina o/ Ahmed EL Hadi, mlc 49345 K
- t Ebbatt of Cheikh Ahmed, mlc 12188 X
- 2 Mohamed El Hadi o/ Mohamed, mle 49349 P
- 3 Dah o/ Abdel Kader, mlc 48728 M
- 4 Chekrond of Mohamed, mlc 49351 R.
- 5 Mohamed El Moctar of Mohamed, inle 49353 U
- 16 Ahmedou o/ Habib, rale 49584 U

#### b - Magistrats de la promotion 1984

- Ahmed Salem of Moulaye Ely, mle 45010 Y
- 2 Sidi Brahim of Mohamed Khattar, mle 45032
- 3 Mohameden of Abderrahmane, mle 45013 B
- 4 Abdel Aziz Sy, mle 45019 H
- 5 Yeslem o/ Didi, mle 45035 Δ
- Ben Amar of Veten, mlc 45009 X
   Haimoudda of Elemine, mlc 4500
- 7 Haimoudda of Elemine, mle 45008 W
   8 Mohamed of Sidi Mohamed, mle 45014 C
- 9 Mohamed Abderrahmane o/ Mohamed Lemins
- mic 45031 W

  10 Mohamed Sidiya of Mohamed Muhmonid, mic
- Mohamed Sidiya of Mohamed Mahmoud, mic 45023 M
- 11 Mohamed Abdellahi o/ Tiyeb, mle 45015 D
- Moulaye Abderrahmane of Moulaye Ely m. 45020 J
- 13 Mohameden Baba o/ Abdellahi, mie 45026 Q
- 14 Mohamed Vadel of Mohamed Salem, title 4501
- 15 Mohamed of Mohamed Abderrahmane, a 45033 Y
- 16 Tourad of Mohamed Lemine, mle 45028 S
- 17 Yahya o/ Mohamed Mahmoud, inle 45024 N
- 18 Mohameden o Ahmed Salem, inle 45016 E
- 19 Mohamed Abdelfahi o/ Mohamed Mahmeomle 45018 G
- 20 Mohamed Lemme o/ Daddah, mle 45012 A
- 21 Mohamed Mahfoudh o/ Babe, rule 45021 Y
- 22 Mohamed Yehdih o/ Moctar El Hacen m 52674 D
- 23 Mohamedou of Ahmed Salem of Eby, inte 45006
- 24 Soufi N'Guiya Ba, mle 52673 C
- 25 Sidi Mohamed of Ahmed of Elemine, mle 4502"
- 26 Mohamed Yahya o/ Cheikh Mohamed Meur mle 45025 P
- 27 Mohamed Sidi o/ Bouboutt, mle 45030 U
- 28 Taghi of Mohamed Abdellahi, mle 53559 Q
- 29 Ahmed of Ahmed Salem, ride 45022 L
- 30 Abdellahi Salem of Cheikh Ahmedou, m -45011 Z

Airr 2 - L'imputation budgetaire du traitement des intéressés demeure inchangée.

ART 3 - Le ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie DECRET nº 041 - 95 du 24 aveil 1995 portant detachement de certains magistrats

ARTICLE PREMIER - Est promoncé à compter du 26 mars 1995, le détachement aupres du ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération des magistrats et dessous désignes, pour être mis a la disposition du Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis.

Il s'agit de Messieurs

- Ben Dahi Mohamed Abderrahmane ( Cheikh of Dahi), mle 52271
- Mohamed Abderrahmane of Mohamed El Medi, oald Mohamed Mahmoudi, inle 52292 N
- Mehamed Salem ould Yehdhih, mtc 52267 N
- !yallih ould cHeikh Mohamed El Moustapha, m:c 52281 B

ART. 2 - Est prononcé à compter du 26 mars 1995, le détachement auprès du Secrétariat d'Etat à la Lutte contre l'Analphabetisme et a l'Enseignement Originel de Monsieur Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdellahi magistrat, mle 49354 N.

ART 3 - Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront pris en charge respectivement par le Gouvernement des Ennrats Arabes Unix et par le Secrétarial d'Etat a la Lutte contre l'Analphabétisme et à l'Enseignement Originel.

ART 4 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

DÉCRET nº 042 - 95 du 24 avril 1995 mettant fin au detachement de certains magistrats.

ARTICLE PREMIER — Il est mis fin à compter du 26 mars 1995 au détachement des magistratprécédemment mis à la disposition du Gouvernement de l'Etat des Emirats Arabes Unis. Il s'agit de Messieurs:

Abd Dayem ould Cheikh Ahmed Bilmaaly m 11878 L

EL Moustapha ould Mohamed Abderrahma: ould Babana, mle 30288 % Yeslem ould Didi, mle 45035 A

ART 2 - Le présent décret sera publie au Journe Officiel de la République Islamique de Mauritanie

DECRET nº 043 - 95 du 24 avril 1995 autortsuncertains magistrats interimaires à prolonger leupériode de probation.

AKTICLE PREMIER - Sont autorisés à prolonger leupériode de probation prévue à l'article 22 de la loi -94 - 012 du 17 février 1994 portant statut de 16 magistrature, pour une période d'une année a compter du 26 mars 1995, les magistrats dont les noms suivent:

- Mohameden ould Choumad, mle 49 350 Q
- Mohamed ould Mohameden Vall, mlc 19 586
- Aboubekrine ould Mohamedou, mle 50 562 H
- Cheikhna ould Mohamed Vall ould Sidi mit 4: 590 B
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdellabule 49 354 M
- Mohamed Yahya ould Onmar, mlc 45 007 U

ART 2 - Le présent décret sera publié au Journa Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de Untérieur, des Postes et Télécommunications

# ACTES DIVERS

ARRÈTÈ CONJOINT n° R - 114 du 4 avrd 1995 portant autorisation d'ouverture d'un collège prine dans la commune de Maadan El Arvan a Noujeft.

ARTICLE PREMIER - Monsieur CHeikham ould Sidina, né en 1953 à Atar de nationalité mauritanienne, domicilié à Nouake tott est autorisé à ouveur à Aoujeft un collège privé dans la commune de Maadan El-Irvan.

ART 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82 - 015 his du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART 3 - Les Secrétaires Généraux des minisètes or l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et « l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce o le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui ser publié au Journal Officiel de la République Islamaça de Mauritanie

ARRÈTÈ nº R - 131 du 10 avril 1995 portar dissolution d'une association denommee "Associatori d'Entr'Aide des Ressortissants Senegalois Mauritanie". ARTICLE PREMIER - Est prononcée la dissolution de l'association dénommée "Association d'Entr'Aide des Ressortissants Sénégalais en Mauritanie" objet du récépissé n° 0740 du 16 juillet 1968 conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 64 - 098 du 9 juin 1964 modifiée par la loi 73.007 du 23 janvier 1973 et la loi n° 73 - 157 du 2 juillet 1973.

ART. 2 - Les biens de l'association citée à l'article 1er du présent arrêté sont dévolus à l'Ambassade du

Sénégal en République Islamique de Mauritanic conformément aux dispositions de l'article 9 du décren° 73 - 157 du 2 juillet 1973.

Airt. 3 Le directeur des Affaires Politiques et des Libertés Publiques et le directeur général de « Surété Nationale sont chargés, chacun en ce qui « concerne, de l'application du présent arrêté qui ser publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

# Ministère des Finances

#### ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÈ n° R - 130 du 6 avril 1995 portant creation d'une regie d'avances au minisetre de la Justice aux fins de patement des depenses urgentes pour la prison civile de Noualchott.

ARTICLE PREMIER - Il est créé auprès de la direction de l'administration pénitentiaire au ministère de la Justice, une régie d'avances aux fins de paiement des dépenses urgentes et de nature particulière dans le cadre de l'entretien des détenus et du fonctionnement de la prison civile de Nouakchott notamment:

- Alimentation des détenus ;
- Habillement et matériel de couchage;
- Produits pharmaceutiques et autres entretiens de la prison

et généralement toutes acquisitions et entretiens liés au fonctionnement de la prison civile de Nouakchott.

ART .2 - La régie d'avances est installée dans les locaux du ministère de la Justice.

ART. 3 - Le montant maximum de l'avance est fixé à la somme de 3.608.625 UM (trois millions six cent huit mille six cent vingt cinq ouguiyas) imputable sur les crédits ouverts au Budget de l'Etat, Titre 15, chapitre 13 "ministère de la Justice, direction de l'administration pénitentanire"

AICT. 4 - La nature des dépenses payables au moyen de l'avance est définie d'une manière générale comme l'ensemble des dépenses liées au fonctionnement de la prison civile de Nouakehott.

ART 5 - Le régisseur devra justifier de l'emploi des ds à sa disposition et fournir toutes les pièces ificatives conformément à la reglementation en neur, au moins tous les trois (3) mois.

s: nouvelle avance est alors consentie pour un attant égal aux justifications produites et acceptées, dans la limite du plafond fixé à l'article 3 ci dessus. En fin de chaque exercice, au 31 décembre ou lors de la suppression de la régie d'avances, le régisseur a confection d'un état de développement des operations en débit et enc rédit effectuées par lui au cours or l'exercice et en dépose une ampliation auprès deservices du trésorier général accompagnée du procverbal de vérification de fin d'année et de l'éta d'accord des mouvements sur le compte de dépôt

ART. 6 Le régisseur d'avances tient une comptabilité dans les conditions définies par le Trésorier généralet conforme aux règles générales et pariculières de comptabilité publique

ART. 7 - La régie d'avances est soumises aux contrôle du Trésorier général ainsi que des corps de contrôle compétents.

ART. 8 Le régisseur est dispensé de cautionnement

ART. 9 - Le directeur de l'administration pénitentiaur dont le spécimen de signeture sera notific au comptable central de l'état, est nommé régisseur d'avances avec pour mission le paiement des dépensementant dans le cadre du fonctionnement de la prisocivile ede Nouakchott.

ART. 10 Le directeur du Budget et des Comptes, le directeur du Trésor et de la Comptabilité Publique et le directeur de l'administration pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officie de la République Islamique de Mauritanie

# ACTES DIVERS

ARRÈTE nº 120 du 9 avril 1995 portant reprise di service d'un administrateur des Regies Financières ARTICLE PEEMIRR Est constatée à compter du janvier 1994, la reprise de service à l'issue de sa disponibilité pour convenances personnelles de Monsieur Habib ould Diah, matricule 14985 M administrateur des Régies Financières de 1ère grade 3ème échelon (indice 1260) depuis le ter jancier 1993.

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journa-Officiel de la République Islamique de Mauritanie

#### Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

représentent.

#### ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÉTÉ n° R - 132 du 13 avril 1995 instituant un comite consultatif des Péches Maritimes a Nouadhibou

ARTICLE PREMIER - En application de l'alinéa dernier de l'article 1 er du décret n° 89 - 100 du 26 juillet 1989 portant règlement d'application de l'ordonnance n° 88 - 144 du 30 octobre 1988 portant code des pêches maritimes, il est institué un comite consultatif des pêches maritimes à Nouadhibou composé ainsi qu'il suit:

Président : Le wali de Dakhlet Nouadhibou Membres :

- Le délégué à la surveillance maritime et au contrôle en mer;
- le directeur régional maritime ;
- le directeur du centre national de recherches océanographiques et des pêches;
- le directeur du port autonome de Nouadhibou,
- le directeur de l'Ecole Nationale
- d'Enseignement Maritime et des Pèches;
   deux représentants de la FIAP;
- deux représentants de la FIAPECHE,

Le comité peut, sur décision de son président, inviter toute personne susceptible de l'éclairer, assister aux débats avec voie consultative.

Le secrétariat du comité est assuré par le directeur régional maritime.

ART. 2 - Le comité consultatif des pêches maritimes est chargé de donner, à la demande du ministre, des avis sur les questions intéressant la pêche au niveau local, notamment dans les domaines suivants

- approvisionnement des industries à terre ;
- commercialisation des produits de la pêche artisanale;
- main d'oeuvre maritime :
- avitaillement des navires ,
- sécurité maritime

ART. 3 - Outre ses attributions prévues à l'article 2 ci dessus, le comité consultatif des pêches maritimes constitue au niveau local, un cadre de consertation entre l'administration et les professionnels du secteur, à cet effet, il peut faire aux autorités compétentes toutes recommandations ou suggestions qu'il oge oppurtunes ART. 4 Le président et les membres sont nommes pour un mandat de 3 ans, renouvelable. Toutefois les membres représentant les catégories professionnelles peuvent être remplacés avan l'expiration de leur mandat par le ministre chargé des pêches sur proposition des organisations qu'i-

ART. 5 - Le comité consultatif des pêches maritimes a Nouadhibou tient une session ordinaire tous les trois (3) mois sur convocation de son président qui pourra convoquer en tant que de besoin, des session-extraordinaires. Dans tous les cas, l'avis de convocation et l'ordre du jour sont notifiés aux membres du comité dans un délai suffisant avant la date de la réunion.

ART 6 - Les avis et recommandations du comitconsultatif des pêches maritimes régional sons adoptés à la majorité simple des membres présents Les procès - verbaux sont signés par le président, secrétaire et un membre du comité. Ils sont transmis sans délais au ministère chargé des Pêches,

ART. 7 Le comité élabore son règlement intérieur er précisant les règles de fonctionnement du comité : les conditions de formation et de fonctionnement des commissions spéciales. Le règlement intérieur d'comité est approuvé par décision du ministre charge des pêches.

ART. 8 - Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° R - 235 du 26 novembre 1990 relatif à le constitution d'un comité consultatif de pêchemaritimes à Nouadhibou.

ART. 9 Le Secrétaire Général du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

#### Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

#### ACTES REGLEMENTAIRES

DÉCRET n° 95-023 du 26 avril 1995 fixant les conditions et les modalités d'agrement des associations de consommateurs

ARTICLE PREMIER. Conformément aux articles 46 et 47 de L'Ordonnance n°91-09 du 22 avril 1991 relative à la liberté des prix et de la concurrence, les associations de consommateurs sont agréées par le Ministre chargé de l'Intérieur sur avis motivé du Ministre chargé du Commerce.

ART. 2. - Les associations de consommateurs son régres par la loi n° 64-098 et ses textes modificatifs L'objet des associations est d'aesurer la défense des intérêts des consommateurs .

ART, 3 - Les demandes d'agrément des associations sont adressées aux chefs des circonscriptions administratives où résident les adhérents de l'association.

ART. 4. Le Ministre chargé de l'Intérieur et i Ministre chargé du Commerce sont chargés chacur en ce qui le concerne de l'application du présen décret qui sera publié au Journal Officiel

# Ministère des Mines et de l'Industrie

#### ACTES DIVERS

ARRÈTÉ n° R - 113 du 4 avril 1995 portant autorisation d'installation d'une houlangerie à Nouakchott

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sidi Abdallahi ould Mohamed Vall ould El Hadj Brahim est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une boulangerie à Nouakchott dans la Moughataa de Toujounine, dans un délai maximum de six (6) mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celles de son annexe pour la fabrication de pains et de produits de la nâtisserie.

ART 2 - Monsieur Sidi Abdallahi ould Mohamed Vall ould El Hadj Brahim est tenu d'employer 15 travailleurs permanents

A cet effet, elle doit présenter au ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'unité, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - Il est tenu de se soumettre à touté visite ou inspection demandée par les services compétents de l'Industrie du travail et de la santé.

Att 4. - Outre les sanctions prévues par le décret n° 85 - 164 du 31/07/1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22/01/84 tout manquement aux dispositions du présent arrêté y compris son annexe entraîne le retrait de l'autorisation.

ART. 5 - L'annexe jointe au présent arrêté en fa: partie intégrante.

ART. 6-1æ Scerétaire Général du ministère des Minet de l'Industrie est chargé de l'exécution du press arrête qui sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

ARRÈTE n° R - 115 du 5 avril 1995 portanautorisation d'installation d'une boulangerie a Nouakchott,

ARTICLE PREMIER - Monsieur Saadna ould Sic Mohamed est autorisé à compter de la date disignature du présent arrêté à installer unboulangerie à Nouakchott dans la Moughataa de Toujounine, dans un délai maximum de six (6) mos et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celles de son annexe pour la fabrication de pains et de produits de la pâtisserie

Arr 2 - Monsieur Saadna ould Sidi Mohamed etenu d'employer 15 travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au ministère chargé or l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'unité, le document de Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestan l'emploi de ces travailleurs, faute de que l'autorisation lui sera retirée.

Atr. 3. - Il est tenu de se soumettre à toute visite : inspection demandée par les services compétents : l'Industrie du travail et de la santé.

ART, 4. Outre les sanctions prévues par le décret n° 85 - 164 du 31/07/1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22/01/84 tout manquement aux dispositions du présent arrêté y compris son annexe entraîne le retrait de l'autorisation.

ART. 5 L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART. 6 Le Secrétaire Général du ministère des Mines et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE nº R - 116 du 5 avril 1995 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Néma.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sadegh ould Cheikh E! Avia est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une boulangerie à Néma dans un délai maximum de six (-6) mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celles de son annexe pour la fabrication de pains et de produits de la pátisserie.

ART. 2 Monsieur Sadegh ould Cheikh El Avia est tenu d'employer 15 travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'unité, le document de la Caisse Nationale de Securité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. Il est tenu de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'Industrie du travail et de la santé.

ART. 4. Outre les sanctions prévues par le décret n° 85 - 164 du 31/07/1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22/01/84 tout manquement aux dispositions du présent arrêté y compris son annexe entraine le retrait de l'autorisation.

ART 5 L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART 6. Le Secrétaire Général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. ARRÈTÈ nº R - 117 du 5 avril 1995 portan autorisation d'installation d'une boulangerie à Aoin

ARTICLE PREMIER La coopérative Agava Guet F
Baiba est autorisée à compter de la date de signature
du présent arrêté à installer une boulangerie à Aoïn
dans un délai maximum de six (6) mois et sous
réserve du respect de toutes les dispositions du
présent arrêté et de celles de son annexe pour la
fabrication de pains et de produits de la pâtisserie.

ART. 2 La coopérative Agava Guet El Baiba st tenue d'employer 15 travailleurs permanents.

A cet effet, elle doit présenter au ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'unité, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quo l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. Elle est tenue de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'Industrie du travail et de la santé.

ART. 4. Outre les sanctions prévues par le décret / 85 164 du 31/97/1985 portant application de l'ordonnance n° 84 020 du 22/91/84 tou manquement aux dispositions du présent arrête compris son annexe entraine le retrait de l'autorisation.

ART. 5 L'annexe jointe au présent arrêté en far partie intégrante.

ART. 6 Le Secrétaire Général du ministère des Mines et de l'Industrie est churgé de l'exécution du présens arrêté qui sera publié au Journal Officiel de sa République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTE nº R - 118 du 5 avril 1995 portant autorisation d'installation d'une l'oulangerie « Timbedra.

ARTICLE PREMIER Le Groupement Coopératif de Errachad Wel Houda est autorisé à compter de la data de signature du présent arrêté à installer une boulangerie à Néma dans un délai maximum de six.

6) mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celles de sou annexe pour la fabrication de pains et de produits de la pôtisserie.

ART. 2 - Le Groupement Coopératif dit Errachad Wel Houda est tenu d'employer 15 travailleurs permanents.

A cet effet, elle doit présenter au ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3.—Il est tenu de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'Industrie du travail et de la santé ART 4 - Outre les sanctions prévues par le décret e 85 - 164 du 31/07/1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22/01/84 tou manquement aux dispositions du présent arrêté , compris son annexe entraine le retrait de l'autorisation.

Airi 5 - L'annexe jointe au présent arrêté en fai partie integrante.

ART. 6 Le Secrétaire Général du ministère des Mineset de l'Industrie est chargé de l'exécution du presenarrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

# Ministère de l'Equipement et des Transports

ACTESINVERS DECRET n° 95 - 024 du 26 avril 1995 portant nomination d'un directeur genéral au ministère de l'Equipement et des Transports

ARTICLE PREMIER - Est nommé au ministère de l'Equipement et des Transports à compter du 19 octobre 1994

Etablissement Public directeur général de la Société des Bacs de Rossi Monsieur Koita Moussa Boubou, ingénieur an Gene Civil précédemment consciller technique du ministre

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journa Officiel de la République Islamique de Mouritanie

#### Ministère de l'Education Nationale

#### ACTES REGLEMENTAIRES

ARRETE nº R - 119 du 5 avril 1995 portant création de deux Ecoles d'Application a Novakchott.

ARTICLE PREMIER - Les Écoles Fondamentales de Nouakchott dénommée " École 7" et. " École 8" sont transformées en Écoles d'application de l'École Normale des Instituteurs de Nouakchott pour les besoins de formation et d'expérimentation.

ART. 2 - Ces deux écoles d'application relèvent administrativement et pédagogiquement de la direction régionale de l'Enseignement Fondamental de la wilaya de Nouakchott.

ART. 3 - Le directeur de l'Enseignement Fondamental est chargé de l'dxécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie ARRÈTÈ nº R - 120 du 5 avril 1995 portant creutier d'une école annexe à l'École Normale des Instituteures d'Aioun.

ARTICLE PREMIER - L'école fondamentale d'Aïour denommée " Ecole centre" est transformée en une ceole annexe de l'Ecole Normale des Instituteures d'Aíoun pour les besoins de l'ormation e d'espérimentation.

ART 2-L'école annexe relève administrativement es pédagogiquement de l'École Normale de Instituteures d'Aioun

Airr. 3 Le présent arrêté sera publié au Journa Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS ARRÈTÉ n° 0107 du 1er avril 1995 portant regularisation de la situation administrative d'un professeur de l'enseignement supérieur

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté n $^{\rm Sp}$  du 14/12/93 portant nomination de Monso-Mohamed ould Beyah professeur de l'enseigne obsupérieur sont rapportées

Aut 2 - Monsieur Mohamed ould Beyah professeur de l'enseignement secondaire, 6° échelon (indice 1200) depuis le 10/7/90 titulaire du certificat des Etudes complémentaires en littérature de l'université Mohamed V de Rabid au Maroc, est, à compter du 2/2/92, nommé professeur stagiaire de l'enseignement supérieur niveau A1, 5° échelon (indice 1210) pendant deux ans.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÈTE nº 0108 du 3 avril 1995 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Cheikh El Avia ould Mohamed Khouna, de nationalité mauritanienne, né le 31/12/56 a Amourj, titulaire du diplôme d'ingénieur d'application délivré par l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II de Muroe est à compter du 5/01/94 nommé et titularisé ingenieur de l'e-onomie rurale (option halieutique). Zème classe, ler échelon, indice 810, il est affecté au ministère de la Péche et de l'Economie Maritime

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÈTE nº 0123 du 13 avril 1995 metlant fin à la mise en position de stage d'un focntionnaire

ARTICLE PREMIER - Il est mis fin à compter du 1/10/94 à la mise en position de stage de 3 ans en Egypte de Monsieur Mahmoud ould Cheikh professeur. L'intéressé est, à compter de la même date remis à disposition du ministère de l'Education Nationale.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÉTÉ nº 0124 du 15 avril 1995 portant réctificatif de l'arrêté n° 257 du 4/10/1988,

ARTICLE PREMIER — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 257 du 4/10/88 portant nomination et titularisation de certains professeurs de l'enseignement secondaire sont rectifiées ainsi qu'il suit

au lieu de : Mohamed ould Bellahi ould Hamady, né en 1964 à Tidjikja fire : Mohamed ould Dellahi ould Hamady, né en

lire : Mohamed ould Dellahi ould Hamady, né en 1964 à Tidjikja Le reste sans changement.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRETE nº 0195 du 15 avril 1995 portant titularisation d'un professeur licencié stagnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed ould ELy Saleh professeur licencié stagiaire ( indice 810) depuis le 1/10/89, est, à compter du 1772/94 utularisé professeur licencié l'ar échelon ( indice \$10) AC un an.

Art. 2 - Le present arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritaire AKKÈTE n° 0132 du 19 avril 1995 portant rectificats, de l'arrête n° 238 du 16/6/94 portant nomination etitularisation de certains infirmiers d'Etat.

ARTH LE PREMIER — Sont rectifiées les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 238 du 16/6/94 portant nomination et titularisation de certains infirmiers diplomes d'État en ce qui concerne la date de naissance de Monsieur Abdallahi Sall au lieu de Abdellahi Sall ne le 14/09/61 a Nouakchott lire . Abdellahi Sall né le 14/09/67 à Nouakchott le reste sans changement.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journa: Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÈTÉ nº 0133 du 19 avril 1995 portant nomination et titularisation d'un lechnicien superieur de sante

ARTICLE PREMIER Madame Saratou Fall sage femme d'État 2° classe, 4° échelon (indice 740) depuis le 18/7/89 titulaire du diplôme de technicien supérieur de santé du ministère de la Santé Publique d'Algerest nouncé et titularisée technicienne supérieure de santé 2° grade, 4° échelon (indice 760) à compter du ler février 1991.

ARI. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journa Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÈTÈ nº 0135 du 19 avril 1995 constatant lacessation définitive de fonction pour cause de déced'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER Ést constatée à compter 28/12/1994, la cessation définitive de fonction poucause de décés de Monsieur Diop Alassane, ingénieur des techniques aérospatiales et maritime, précèdemment en service à l'office des postes et télécommunications depuis le 23 août 1972 ( né le 16 janvier 1951 à Boghé).

ART 2 - Le présent arrêté sera publié au Journa-Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÈTE nº 0136 du 19 avril 1995 portaninomination et titularisation d'un ingenieur principa: du Genic Civil et des Techniques Industrielles.

ARTICLE PREMIER Monsieur Ahmedou ouic Mohamed Mahmoud ingénieur auxiliaire en service au ministère de l'Equipement depu s le 15/08/89 titulaire du diplôme du doctorat unique en génie civi de l'université de Nantes/France, est nommé e titularisé ingénieur principal du Génie Civil et des Techniques Industrielles de 2ème classe, ler échelor (indice 900) à compter du 22/7/1991 AC néant.

ART. 2 Le présent arrêté sera publié au Journe Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÉTE nº 0137 du 19 avril 1995 portant radiation des cudres d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Chérif No star docteur en médecine en disponibilité d'un an depuis le 1/7/91 est, à compter du 1/7/92 licencie de son emploi pour non réintégration au terme de cette disponibilité pour convenances personnelles.

ART. 2 Le présent arrêté sera publié au Journe Officiel de la République Islamique de Mauritanie